

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 637

présenté par

M. Tian, M. Malherbe, M. Diard, M. Bur, M. Grall, M. Straumann, M. Remiller,
M. Garraud, M. Goasguen, M. Vitel, Mme Gruny, M. Luca, M. Tardy,
M. Christian Ménard, M. Decool, M. Diefenbacher, M. Ciotti, M. Estrosi,
M. Guibal, M. Philippe-Armand Martin, M. Mourrut, Mme Boyer, M. Herbillon, M. Loos,
Mme Gallez, M. Balkany, M. Reiss, M. Cosyns et M. Roubaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'année 2009, sont assimilés aux logements sociaux visés au présent article, les hébergements créés à l'attention des personnes sans domicile fixe et inclus dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines villes ont aménagé ou ont l'intention d'aménager des locaux afin d'accueillir de façon permanente des personnes sans domicile fixe. Cela entraîne une charge financière très lourde. Il convient que ces places d'hébergement soient comptabilisées dans l'obligation des 20% du logement social.